

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

CANTON DU MONT-BLANC
CHAMONIX-MONT-BLANC

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
CHAMONIX-MONT-BLANC

ARRETE DU MAIRE

Objet : Sécurité domaines skiables

Le Maire de la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L2212-4 et L. 2212-2 5° ;

VU la Loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

VU la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103, NF S 52-105, NF S 52-106 ,NF S 52-107

VU la norme relative à l'information sur les risques d'avalanche NF S52-112

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise en œuvre de toutes dispositions nécessaires à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

ARRETE

Article 1 :

Une piste de ski est un parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif. Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées. Les pistes sont déclarées, ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation. En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Article 2 :

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficulté technique (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...), dans des conditions nivo météorologiques normales :

- piste verte (piste facile),
- piste bleue (piste de difficulté moyenne),
- piste rouge (piste difficile),
- piste noire (piste très difficile)

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève d'une pratique hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Article 3 :

En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste suffisamment rapprochées pour éviter le risque d'erreur de la part d'un usager. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré régulièrement sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- le nom de la piste,
- le nom de la station,
- un repère numéroté à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- le nom de la piste,
- rappel de la catégorie de la piste par la couleur,
- une flèche directionnelle
- des panneaux de direction d'un usage autre, peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

Article 4 :

L'accès et la circulation sur les pistes ouvertes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé visant à la pratique des activités listées dans l'article 10 du présent arrêté. Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non. Toutefois les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 9. La circulation à contre sens est interdite sur les pistes ouvertes (ski de randonnée, ski de fond, ...).

Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur. Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité. Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux autres usagers. Elles devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié. Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités. Les modalités d'usage des pistes à des fins d'entraînements et de compétitions seront définies dans une convention dédiée entre les organisateurs et les domaines skiables.

Des itinéraires distincts (non entretenus et non sécurisés) seront réservés à la pratique unique du ski et snowboard de randonnée :

- Montée de la Trapette et des Chalets de Lognan aux Grands-Montets.
- Montée des Caisets au Tour.

Entre la fermeture des domaines et 20h, il n'y aura pas d'opération d'entretien des pistes sur les zones suivantes : Les Nants, les Lanchers, la Pierre à Ric et les Caisets.

Ces zones ne seront ni patrouillées, ni sécurisées et ne disposeront pas d'un service de secours dédié.

Lorsque les opérations d'entretien et de sécurisation des pistes se déroulent sur les pistes fermées, et eu égard aux risques représentés par les machines équipées de treuil ou au déclenchement d'avalanche, tout parcours des pistes se fait aux risques et périls du contrevenant.

A l'exception des chiens utilisés pour la recherche de personnes et le secours, l'accès aux pistes est interdit aux animaux.

Article 5 :

Les usagers ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte. Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants. Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces

derniers puissent, dans des conditions normales d'évolution, regagner la station avant la nuit. L'exploitant mettra du personnel à disposition pour procéder à la remise en marche des installations requises par une éventuelle opération de secours.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve. En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté. Dès lors qu'elles ont été déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées. L'utilisation des pistes en dehors des périodes d'exploitation se fait sous l'entière responsabilité du pratiquant qui doit se conformer aux règlements et signalisations mis en place.

Tout usager ne se conformant pas aux instructions figurant sur la signalisation mise en place, engage explicitement sa responsabilité.

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques, jardin d'enfants etc...), peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes ; ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la Commune, l'organisme responsable et le service des pistes.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de mise en œuvre du P.I.D.A. ou d'opérations de damage.

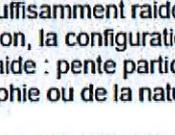
Article 6 :

Les zones ou les points dangereux présents sur les pistes balisées sont signalés. Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger (couleur jaune et noir) reliés entre eux ou pas et, si nécessaire, par un filet. Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par un panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement. Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident. Les usagers sont appelés à se conformer aux dispositifs de balisage et de signalisation mis en place et aux informations destinées à garantir sa sécurité.

Article 7 :

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- Plan des pistes général aux principaux départs ainsi qu'en haut des stations avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- Plan des pistes sectoriel aux départs des remontées mécaniques principales.
- Document de type guide du skieur comprenant le plan des pistes et les horaires de fermeture des remontées mécaniques.
- Au public, seront affichés :
 - l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
 - l'arrêté municipal relatif au P.I.D.A ;
 - la délibération fixant les tarifs de secours ;

Échelle de risque d'avalanche (à partir de la saison 2018/2019) – Version France				
	Indice de risque	Icône	Stabilité du manteau neigeux	Probabilité de déclenchement
5	Très fort		L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	De nombreux départs spontanés de très grandes avalanches, parfois d'ampleur exceptionnelle, sont à attendre, y compris en terrain peu raide*.
			Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart* des pentes suffisamment raides.	Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge** dans de nombreuses pentes suffisamment raides*. Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés de grandes, et parfois très grandes avalanches, sont à attendre.
4	Fort		Dans de nombreuses* pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge** et dans de nombreuses pentes suffisamment raides*, surtout dans celles généralement décrites dans le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés de grandes, et parfois très grandes avalanches, sont possibles.
			Dans quelques* pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge** et dans quelques pentes suffisamment raides*, généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés de très grandes avalanches ne sont pas à attendre.
3	Marqué		Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	Les déclenchements d'avalanches ne sont en général possibles que par forte surcharge** dans de très rares pentes raides*. Seules des coulées ou des avalanches de taille moyenne peuvent se produire spontanément.
2	Limité			
1	Faible			

* Caractéristiques des pentes

- La localisation des pentes les plus dangereuses est généralement précisée dans le bulletin (altitude, orientation, topographie, etc.)
- Terrain peu raide : pente insuffisante pour que la neige parte en avalanche.
- Pente suffisamment raide : pente propice à un départ ou déclenchement d'avalanche en raison de son inclinaison, la configuration du terrain, la proximité des crêtes, ...
- Pente raide : pente particulièrement propice aux avalanches notamment en raison de sa forte inclinaison, sa topographie ou de la nature du sol.

** Surcharge :

- faible : par exemple skieur/surfeur isolé évoluant en douceur et sans tomber, raquetliste, groupe avec distances d'espacement entre eux (d'au moins 10 m)
- forte : par exemple plusieurs skieurs/surfeurs sans distances d'espacement entre eux, dameuse, tir d'un explosif

Départ spontané : sans intervention humaine
Déclenchement : concerne les avalanches provoquées par surcharge, notamment par le(s) skieur(s).

L'information sur les risques d'avalanche sera mise en place aux endroits adéquats des domaines skiables selon l'échelle de risque d'avalanche européenne détaillé dans la norme NF S52-112

Article 8 :

Un plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanche sur les pistes sera établi (P.I.D.A). Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique. En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées. En cas de danger imminent, les exploitants de remontées mécaniques sont tenus, même en l'absence d'ordre du maire ou de son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des

appareils, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Ils rendront compte, sans délai, de leur décision au maire ou à son représentant.

Article 9 :

Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement et, à l'exception des engins de damages, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement. L'avertisseur sonore devra être actionné pour prévenir les skieurs. Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique ; la circulation se fait obligatoirement sur le bord des pistes.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant, pour une durée importante, le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès à la piste. A titre complémentaire, il pourra être procédé à la mise en place d'une signalisation au départ et à l'arrivée de la remontée mécanique, informant de la circulation d'engins.

Le convoyage des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la convention signé entre l'établissement, l'exploitant du domaine skiable et la Commune.

Article 10 :

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir :

- le ski alpin : 2 skis de toute taille,
- le snowboard : planche de toute taille,
- le télémark,
- le monoski,
- le sqwal,
- toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil. Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

Des dispositions particulières peuvent être prises pour certaines pistes et certaines pratiques. Elles feront alors l'objet d'un arrêté spécifique entre l'exploitant du domaine skiable et la mairie.

Article 11 :

Survol du domaine skiable :

- La pratique du parapente, du speed-riding et autre activité aérienne est autorisée selon les modalités de l'arrêté spécifique en vigueur. Le survol des pistes, remontées mécaniques et bâtiments est interdit à moins de 50m.
- L'utilisation des drones est strictement interdite sur l'ensemble des domaines skiabiles de la vallée.

Article 12 :

La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski.

Article 13 :

Le directeur ou responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours. La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés. Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre d'une convention relative à la distribution des secours.

Article 14 :

Une commission municipale de sécurité des domaines skiabiles est instituée. Elle sera chargée de

donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission sera réunie et présidée par le maire, ou son représentant, chaque année et/ou lorsque cela s'avère être nécessaire.

Article 15 :

Les pratiquants des pistes de ski alpin tels que définis dans l'article 10, doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier :

- Tout pratiquant doit se comporter de telle manière qu'il ne puisse mettre autrui en danger ou lui porter préjudice.
- Tout pratiquant doit descendre à vue. Il doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain, de la neige, du temps et à la densité du flux des pratiquants sur les pistes.
- Le pratiquant amont, dont la position dominante permet le choix d'une trajectoire, doit prévoir une direction qui assure la sécurité du pratiquant aval.
- Le dépassement peut s'effectuer, par amont ou par aval, par la droite ou par la gauche, mais toujours de manière assez large pour prévenir les évolutions du pratiquant dépassé.
- Tout pratiquant qui pénètre sur une piste de descente, s'engage après un stationnement ou exécute un virage vers l'amont doit s'assurer par un examen de l'amont et de l'aval, qu'il peut le faire sans danger pour lui et pour autrui.
- Tout pratiquant doit éviter de stationner sans nécessité sur les pistes dans les passages étroits ou sans visibilité. En cas de chute le pratiquant doit dégager la piste le plus vite possible.
- Le pratiquant qui monte ne doit utiliser que le bord de la piste. Il en est de même du pratiquant qui descend à pied.
- Tout pratiquant doit respecter le balisage et la signalisation et les horaires de fermeture.
- En cas d'accident tout pratiquant doit porter assistance. Tout pratiquant témoin ou en partie responsable d'un accident est tenu de faire connaître son identité.

Article 16 :

Il est strictement interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection : matelas, filets et jalons, balises, implantés sur le domaine skiable, le long des pistes et sur les remontées mécaniques.

Article 17 :

Le présent Arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 02889/2010 du 10 décembre 2010

Article 18 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CHAMONIX MONT-BLANC, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de CHAMONIX MONT-BLANC, Monsieur le Commandant du PGHM, la Police Municipale, ainsi que les autres autorités de l'Etat ayant pouvoir en pareille matière sur le territoire de la Commune de CHAMONIX MONT-BLANC, Messieurs les Directeurs des Services des Pistes, Messieurs les Directeurs d'Exploitation des Domaines Skiables, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous les lieux appropriés, et notifié aux exploitants de remontées mécaniques.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC, le : 17 DEC. 2020

**Pour le Maire,
Éric FOURNIER**



**Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :**